

**Communauté d'agglomération
La Riviera du Levant**

Conseil communautaire du 14 Novembre 2022

DÉLIBÉRATION N°2022-CC-6S-DAF- 57

**PORTANT MISE EN PLACE D'OFFRE DE CONCOURS POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX
AU SEIN DES COMMUNES MEMBRES**

L'an deux mille vingt deux, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant (CARL), sur convocation affichée à la date du 8 novembre s'est réuni le 14 novembre au Gosier, à 16 H 00, sous la présidence de Monsieur Cédric CORNET, Président de la CARL.

Monsieur Hugues CHATEAUBON ayant été désigné secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire : 41

Votant : 41 (dont 10 pouvoirs)

Conseillers présents : 31

QUALITÉ	PRENOMS	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATIONS
M.	Cédric	CORNET	1		
M.	Bernard	PANCREL	1		
M.	Loïc	TONTON	1		
Mme.	Nicole	SINIVASSIN	1		
Mme	Liliane	MONTOUT	1		
M.	Jean-Luc	PERIAN			Procuration à Mélila PHOUDIAH
M.	Guy Albert	BACLET	1		
Mme	Myriam Lucie	BROSIUS			Procuration à Bernard PANCREL
Mme	Wennie	MOLIA	1		
M.	Richard	ALBERT	1		
Mme	Nanouchka	LOUIS			Procuration à Cédric CORNET
Mme	Mélila	PHOUDIAH	1		
Mme	Muguette	DAIJARDIN			Procuration à Guy Albert BACLET
M.	Patrice	PIERRE-JUSTIN	1		
Mme	Nadia	CELINI	1		
M.	Christian	BAPTISTE	1		
M.	Francs	BAPTISTE	1		
M.	Teddy	BARBIN	1		
M.	Emmery	BEAUPERTHUY	1		
M.	Hugues	CHATEAUBON	1		
M.	Jean-Claude	CHRISTOPHE	1		

Mme	Elodie	CLARAC			Procuration à Nina PAULON
Mme	Lydia	FARO épouse COURIOL			Procuration à Eric LATCHOUMANIN
M.	Jules Joël	FRAIR			Procuration à Jocelyne VIROLAN
M.	Lucien	GALVANI	1		
Mme	Mariane	GRANDISSON			Procuration à Francs BAPTISTE
M.	Michel Eloï	HOTIN	1		
Mme	Valérie	HUGUES			Procuration à Marguerite KANCEL-MURAT
Mme	Olivia	JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL	1		
Mme	Marguerite Ephreme	KANCEL MURAT	1		
M.	Jacques	KANCEL	1		
Mme	Sylvia	LAPTES			Procuration à Christian BAPTISTE
M.	Eric	LATCHOUMANIN	1		
M.	David Laurent	LUTIN	1		
Mme	Mariette	MANDRET épouse PASSAVE	1		
M.	Teddy	MARY	1		
Mme	Nina Valentine	PAULON	1		
Mme	Sophie	PEROUMAL ép. SYLVANISE	1		
M.	Yves	QUIQUEREZ	1		
M.	Patrick	SOLVET	1		
Mme	Jocelyne	VIROLAN	1		
TOTAL			31		10

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5216-5;

Considérant que la notion d'offre de concours a été et est définie par la doctrine ainsi que depuis 1839 (CE, 20 avr. 1839, Préfet du Cher, S. 1840. II. 46), par la jurisprudence administrative ;

Considérant le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité de la CARL ;

Considérant la volonté de la CARL d'accompagner ses communes membres en mettant en place des outils de solidarité concrets de nature à favoriser le développement du territoire ;

Entendu le rapport de M. le Président

Afin de permettre au territoire de se structurer en équipement nécessaire au bon fonctionnement des services publics et d'accompagner les communes membres dans leur politique d'investissement à destination de la population du territoire, la Communauté d'Agglomération Riviera du Levant (ci-après "CARL") peut mettre en place des outils financiers à l'instar du fonds de concours et de l'offre de concours.

Cette proposition fait suite au courrier de la commune de Sainte-Anne daté du 08 novembre 2021 qui sollicite la prise en charge de travaux de réfection de la route de Maudette et de la route de Barot par la CARL. Cette prise en charge relèverait d'offres de concours.

L'offre de concours est le fait d'apporter une contribution, matérielle ou financière le plus souvent, à des travaux publics, c'est-à-dire à la réalisation, à l'entretien, à la rénovation d'un ouvrage public. Il s'agit d'une contribution volontaire et gratuite de l'offrant à une opération de travaux publics à la réalisation de laquelle il est intéressé directement ou indirectement. Les offres de concours ont donc vocation à ne pas demander de contrepartie contrairement aux fonds de concours.

L'offre de concours doit être distinguée du fonds de concours. Elles sont soumises à des règles distinctes. Leur objet est différent car dans le cadre de l'offre de concours, l'aide ne peut être apportée que pour des opérations de travaux publics alors que le fonds de concours peut porter sur tout équipement public. Les bénéficiaires de ces concours financiers sont donc nécessairement des personnes publiques. Les opérations réalisées par le biais de l'offre de concours portent fréquemment sur la création ou l'extension de réseaux publics ou pour effectuer des travaux sur des voies de circulation.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix exprimées, par 41 voix pour,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'adopter l'utilisation d'offres de concours.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer toute convention relative à une offre de concours ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 3 : Autorise le Président à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.



ARTICLE 4 : Donner mandat au président, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 5 : Charge, en conséquence, le Président et Madame la Comptable publique à procéder à l'application de la présente décision.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT**



Cédric CORNET

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.